

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 195 vom 23. November 2022

BE Obergericht, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_195

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 195 du 23 novembre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 195 del 23 novembre 2022

Regeste

escroqueries par métier, escroquerie par métier, éventuellement obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, tentatives d'escroqueries par métier | Strafgesetz

Erwägungen

E. 43

compte notamment de l'intégration du prévenu, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, plus particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans son Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). 30.5 En principe, il y a lieu de retenir un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP, lorsque l'expulsion constituerait pour le prévenu une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par les art. 13 Cst. et 8 § 1 CEDH (arrêt 6B_143/2019 précité consid. 3.3.1 in fine et ses références). 30.6 L'art. 8 CEDH ne prévoit pas un droit à l'entrée et au séjour ou à un titre de séjour. Il n'empêche pas les États parties à la Convention de réglementer la présence des étrangers sur leur territoire et, si nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. 30.7 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3 ; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.1). 30.8 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et 8 § 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral

6B_1027/2018 précité consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 précité consid. 2.2.1 et les références citées). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence). 31. En l'espèce 31.1 Le prévenu est né en République du Congo en 1967 où il a passé toute son enfance, son adolescence et sa prime jeunesse. Il y a également effectué toute sa scolarité et obtenu un bac professionnel en électricité générale. Le prévenu est

E. 44

arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans, en présentant une demande d'asile qui a été refusée. Le prévenu est néanmoins resté en Suisse dans la clandestinité et a finalement obtenu le droit de s'établir dans notre pays par son mariage en 1995. Il s'est marié par la suite une seconde fois avec une ressortissante africaine de laquelle il a également divorcé. Il n'est actuellement au bénéfice d'aucun titre de séjour, son permis C étant échu depuis décembre 2020 et n'ayant pas été renouvelé par les autorités compétente compte tenu de la procédure pénale en cours. Il est en outre précisé que la dernière attestation délivrée par l'Office de la population était valable jusqu'au 25 octobre 2022 et que le prévenu n'en a pas demandé le renouvellement (D. 533). Le prévenu vit seul, il n'a aucune famille dans notre pays, de sorte qu'une expulsion n'entraînerait aucune ingérence dans sa vie familiale. Le prévenu n'a plus ses parents, mais il a six frères et sœurs dont trois vivent au Congo ou dans des pays limitrophes, à savoir l'Ouganda et le Burundi. Ses deux autres frères vivent quant à eux en Angleterre. En outre, le prévenu aurait un enfant au Congo et a entrepris des démarches pour savoir s'il était le père d'un autre enfant au Burundi, lesquelles ont révélé que tel n'était pas le cas (D. 595 l. 79-84). Dès lors, force est de constater que le prévenu a de la famille en Afrique, dans son pays d'origine et dans les pays limitrophes, et qu'il y a des connaissances proches. D'ailleurs le prévenu a plusieurs fois déclaré vouloir développer un projet professionnel en Afrique. 31.2 Le prévenu a bénéficié de l'aide sociale de 2012 à 2019 auprès du SSRP, respectivement du SSRT, est actuellement bénéficiaire de l'aide sociale dans sa commune de Bévillard, pour un montant total de CHF 153'424.45. En outre, la situation financière du prévenu est catastrophique. Il cumule des actes de défaut de biens pour un total de CHF 325'343.19 (D. 573). Le prévenu peine à s'insérer durablement sur le marché du travail en Suisse. En effet, il ressort des considérations relatives à l'escroquerie par métier que le prévenu a régulièrement obtenu des emplois de durée déterminée. Le dossier conduit toutefois à se demander très sérieusement si le prévenu a investi l'énergie suffisante pour décrocher un emploi stable. En effet, à la lecture des déclarations du prévenu, on a plutôt l'impression que le prévenu se satisfait d'emplois irréguliers, comme pour se reposer après une période d'activité. Actuellement, le prévenu travaille et réalise un revenu net de l'ordre de CHF 4'000.00. Au vu de ces circonstances et de la formation d'électricien du prévenu, il ne saurait être retenu que les perspectives d'insertion professionnelle en Suisse sont meilleures que ses perspectives de réinsertion au Congo. 31.3 Au vu de ce qui précède, il est évident que le prévenu n'est pas parvenu à une bonne intégration en Suisse, au sens de la jurisprudence précitée. De plus, ses perspectives de réintégration au Congo ne sont pas inférieures à celles en Suisse. Il a en effet vécu son enfance et sa prime jeunesse au Congo et conserve indéniablement avec ce pays des contacts réguliers et étroits. Il est en possession d'une formation professionnelle et de diverses expériences professionnelles qu'il pourra mettre à profit à son retour dans son pays d'origine où il pourra partir sur de nouvelles bases et où il possède manifestement un certain réseau. A ce stade du raisonnement, la 2e Chambre pénale considère que l'expulsion hors

de Suisse du

E. 45

prévenu serait certes désagréable pour lui, mais ne saurait le placer dans une situation personnelle grave. 31.4 Au vu des documents déposés quelques jours avant l'audience en deuxième instance, il convient cependant d'examiner si cette expulsion pourrait éventuellement représenter une violation de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). 31.5 En effet, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser qu'une éventuelle violation de cette disposition peut justifier de renoncer à prononcer une expulsion, toutefois seulement de manière exceptionnelle (arrêt 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 6.1) : Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de « considérations humanitaires impérieuses », que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête no 42034/04] § 88). Ce faisant, le Tribunal fédéral a donc reconnu qu'une éventuelle contrariété de l'expulsion pénale à cette disposition ne doit pas être retenue seulement par les autorités au stade de l'exécution selon l'art. 66d al. 1 let. b CP, mais qu'elle doit déjà être prise en compte par l'autorité judiciaire chargée de prononcer l'expulsion, si les circonstances d'une éventuelle violation sont déjà connues au moment du jugement. Sans faire référence précisément à l'art. 3 CEDH, le Tribunal fédéral avait admis de manière générale que les empêchements à l'expulsion devaient déjà être pris en compte par l'autorité judiciaire, indépendamment de la réglementation de l'art. 66d CP (arrêt 6B_651/2018 du 17 octobre 2018 consid. 8.3.3). La doctrine est aussi de cet avis (MATTHIAS ZURBRÜGG/CONSTANTIN HRUSCHKA, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd. 2019, no 47 ad art. 66a CP). 31.6 L'art. 3 CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales les plus importantes dans une société démocratique. La protection qu'il assure n'est soumise à aucune restriction ou exception (ULRICH KARPENSTEIN/FRANZ MAYER, EMRK-Kommentar, 2e éd. 2015, no 1 ad art. 3 CEDH). Cet article ne donne aucun droit au séjour ou à l'octroi de l'asile dans un pays signataire ; néanmoins, constituerait une violation de cette disposition l'acte de refoulement par un pays signataire d'une personne dans un Etat dans lequel elle risquerait d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, étant précisé qu'un risque qui n'émanerait pas de l'Etat tiers lui-même est suffisant (ULRICH KARPENSTEIN/FRANZ MAYER, op. cit., no 24 ad art. 3 CEDH ; MATTHIAS ZURBRÜGG/CONSTANTIN HRUSCHKA, op. cit., no 107 ad art. 66a CP). Vu ce qui précède, il sied de considérer que l'art. 3 CEDH fait partie du droit international public impératif (jus cogens) et n'est pas à considérer comme les traités internationaux ordinaires à respecter (pour ces derniers, voir ATF 142 II 35 consid. 3.2). 31.7 En l'espèce, le prévenu allègue au stade de l'appel uniquement, être membre fondateur et coordonnateur du mouvement citoyen Vox Populi Vox Dei et prétend que dans ce contexte, à la suite de collectes de signatures, il aurait fait l'objet d'une arrestation et de tortures, puis d'une condamnation par défaut. Ce qui interpelle d'emblée à ce sujet, c'est que cette arrestation et ces prétendus actes de torture

E. 46

auraient eu lieu vers le 22 mai 2021 (voir courrier de l'avocat du prévenu au Congo du 26 octobre 2022, D. 553-554), alors que par-devant la première instance début août 2021,

interrogé au sujet de son éventuelle expulsion, le prévenu n'évoque en aucun cas ces faits, ni même à un autre moment de son audition. Si ces allégués étaient véridiques et aussi graves que veut le faire croire le prévenu en appel, il ne fait nul doute pour la 2e Chambre pénale qu'il les aurait mentionnés par-devant la première instance déjà. D'ailleurs, lorsque le prévenu a été interrogé par la 2e Chambre pénale au sujet de son arrestation, non seulement son récit n'a comporté aucun élément de réalité, de sorte qu'il peut être affirmé que le prévenu ne racontait visiblement pas un vécu, mais il n'a pas mentionné les prétendus actes de tortures dont il aurait été victime et a été bien en peine de donner des détails concernant cet épisode. En outre, le fait que le mouvement citoyen Vox Populi Vox Dei aurait été fondé le 8 janvier 2021 si l'on en croit les documents remis par la défense (D. 566), alors que le prévenu sait depuis janvier 2020 au minimum qu'il pourrait faire l'objet d'une expulsion pénale, interpelle fortement. Le jugement du Tribunal militaire de la garnison de Goma transmis par la défense par lequel le prévenu et deux autres inculpés auraient été condamnés en absence à une peine privative de liberté de 10 ans n'est pas plus convaincant que les autres pièces remises. Ce document n'est en effet signé par aucun des trois juges qui auraient rendu la sentence, mais uniquement par un greffier. Le nom d'un des trois condamnés (AJ. _____) est curieusement retranscrit sans prénom et sans savoir s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Dans la suite du document, les prénoms de ce « AJ. _____ » apparaissent toutefois. A cela s'ajoute que le jugement en question n'est pas individualisé s'agissant du prévenu. Par ailleurs, la Cour relève que le Tribunal militaire de garnison de Goma est mentionné en entête du jugement en question, alors qu'il est écrit plus loin que le jugement a été rendu par le Tribunal de Grande instance de Goma (D. 548-549). En outre, il ressort du jugement par défaut remis par la défense que celui-ci aurait été rendu le 17 mai 2021 en absence (D. 549), alors que selon les dires du prévenu par-devant la première instance, il se trouvait précisément en détention entre le 16 mai et le 22 mai 2021 (PEN 20 149/862 D. 142 l. 3-6). A noter que le prévenu s'est contredit sur ce point en deuxième instance, puisqu'il a cette fois-ci déclaré qu'il avait été arrêté le 22 mai le matin et qu'il s'est échappé le 22 mai au soir lors de son transfert en prison (D. 599 l. 236-253). Dans ce contexte, la Cour relève que selon les dires du prévenu il aurait été condamné pour « rébellion » en raison du fait qu'il prônerait la lutte armée. Or, un tel comportement serait également punissable en Suisse (art. 259 et 265 CP) et l'invocation d'un comportement punissable adopté délibérément à l'étranger pour se soustraire à une expulsion ne saurait être admise. Quant aux cartes de membres du mouvement « Lucha » et du mouvement « Mai Mai » Mudundu 40, on ne voit pas ce qu'elles seraient censées prouver, si ce n'est que le prévenu tente une mise en scène pour éviter d'être expulsé. S'agissant de la prétendue évasion rocambolesque du prévenu d'un cachot grâce à une providentielle éruption volcanique, la 2e Chambre pénale relève qu'une éruption volcanique du Nyiragongo a bel et bien eu lieu le 22 mai 2021 et a eu pour conséquence une évacuation partielle de la ville de Goma. Toutefois, vu le peu de détails rapportés par le prévenu lors de son audition à ce sujet, la 2e Chambre

E. 47

pénale ne saurait admettre que les faits se sont produits comme le prétend la défense et ces allégations apparaissent totalement mensongères. En tout état de cause, il est relevé que le simple fait d'être exposé à une peine de prison dans son pays d'origine ne suffit pas pour fonder une violation de l'art. 3 CEDH. En outre, une expulsion de Suisse du prévenu n'oblige pas le prévenu à se rendre au Congo. Dans ces circonstances, au stade du prononcé de l'expulsion pénale, il ne saurait être admis que l'art. 3 CEDH serait violé en cas

d'expulsion. Dès lors, une situation personnelle grave doit également être niée dans ce contexte. 31.8 Même si une situation personnelle grave devait être retenue en l'espèce (au sens de l'art. 66a al. 2 CP), l'intérêt public au renvoi prédominerait clairement sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. 31.9 En effet, si le casier judiciaire du prévenu est actuellement encore vierge, il est rappelé dans ce contexte que le prévenu a commis une récidive en procédure, en cachant ses revenus au SSRT, alors qu'une instruction pénale était ouverte à son encontre et qu'il avait fait l'objet de plusieurs auditions, y compris par-devant le Ministère public. Ainsi, même l'ouverture d'une procédure susceptible de conduire à son expulsion de Suisse ne l'a pas décidé à se conformer à l'ordre juridique. Bien plus, le prévenu a commis entre fin 2019 et début 2020 d'autres infractions contre le patrimoine qui ne visaient pas les Service sociaux et ont nécessité l'ouverture d'une deuxième instruction. Le prévenu a donc fait preuve d'une totale indifférence face à la loi et à l'action de la justice. Les infractions de vol, de recel, de faux dans les titres, d'abus de confiance et de blanchiment également commises montrent que ce dernier est capable de violer plusieurs dispositions pour s'enrichir illicitement. Ces éléments conduisent à constater que le prévenu met en péril de manière importante l'ordre et la sécurité publics. Si l'on tient compte des frais de la présente procédure, le prévenu a laissé à ses victimes et créanciers un champ de ruine financier de plus de CHF 600'000.00 et s'est montré fier de sa générosité envers les destinataires des centaines de versements effectués. En ce qui concerne les intérêts privés du prévenu à rester en Suisse, ce dernier a été bien en peine d'expliquer les attaches qu'il avait avec ce pays (cf. PEN 149/862 D. 139 I. 36-43). La Cour ne discerne aucun intérêt du prévenu à demeurer en Suisse. Partant, l'intérêt de la collectivité à le voir éloigné du territoire est à l'évidence bien plus important que celui du prévenu à demeurer en Suisse, et l'emporte ainsi largement. 31.10 En outre, comme constaté ci-dessus, le prévenu ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration socio-économique et professionnelle, bien au contraire. 31.11 Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse. 31.12 Il convient de préciser qu'une expulsion obligatoire aurait également été prononcée si le prévenu avait été reconnu coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a al. 1 CP, comme requis par la défense. En effet, cette infraction figure aussi dans le catalogue de l'art. 66a CP (art. 66a al. 1 let. e CP) et le fait que la durée de commission de l'infraction eût été moindre ne modifierait aucunement le raisonnement tenu, en

E. 48

particulier au regard du tableau délictuel présenté par le prévenu, de son mépris caractérisé de l'ordre public suisse et de son absence total de regrets pour les actes commis. 32. Durée de l'expulsion 32.1.1 En l'espèce, compte tenu de de l'absence totale de la prise de conscience du prévenu, de la récidive en procédure et de l'importante des biens juridiques violés par le prévenu, la durée de l'expulsion est fixée par la première instance de 7 ans doit être confirmée, étant précisé qu'une durée plus longue contreviendrait au principe de l'interdiction de la reformatio in peius qui prévaut sur ce point. 32.1.2 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VII. Frais 33. Règles applicables 33.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 420-421). 33.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause

ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 34. Première instance 34.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 31'645.50 (honoraires de la défense d'office non compris). Vu l'issue de la procédure d'appel, où un verdict de culpabilité supplémentaire a été retenu, la répartition de ces frais doit être revue. La Cour estime équitable de mettre 70% des frais de première instance à la charge du prévenu et de laisser 30% à la charge de l'Etat. 35. Deuxième instance 35.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP).

E. 49

35.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis à raison de 90 % à la charge du prévenu et à raison de 10 % à celle du Canton de Berne, au vu du fait que le Parquet général n'obtient pas entièrement gain de cause dans son appel joint s'agissant de la quotité de la peine et de la qualification pour le blanchiment. VIII. Indemnité en faveur d'A. _____ 36. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 36.1 Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ vu qu'il succombe à la fois en première et en seconde instance. La rémunération du mandat d'office de Me AB. _____ ainsi que de celui de Me B. _____ sera réglée ci-après (ch. IX). IX. Rémunération du mandataire d'office 37. Règles applicables et jurisprudence 37.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 37.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 37.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par

exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier

E. 50

s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. Selon la circulaire, il convient de prendre en considération les montants suivants : CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure ; CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ; CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures. 37.4 Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. 37.5 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 38. Première instance 38.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 38.2 En l'espèce, la fixation des honoraires de la première instance peut être confirmée, seule les obligations de remboursement devant être modifiées au vu du sort de la présente cause. C'est donc la même clé de répartition qu'en matière de frais, soit 70 % à la charge du prévenu et 30 % à la charge de l'Etat, qui sera retenue. 39. Deuxième instance 39.1 Me AB. _____ a produit sa note d'honoraires pour la procédure d'appel le 16 septembre 2022. Il a fait valoir une activité de 11 heures, ce qui est clairement exagéré. Il est premièrement relevé que les contacts avec le prévenu que l'avocat précité fait valoir dépassent largement ce qui est nécessaire pour assurer une défense efficace. En effet, l'avocat précité fait valoir 12 postes de contact client (téléphones, courriels, courriers et entretiens), pour un total de 265 minutes, sans compter les postes des 21 avril 2022, 20 mai 2022 et 20 juillet 2022. Cela est clairement exagéré et un total de 2 heures sera admis à ce titre, ce qui indemnise correctement le temps nécessaire à assurer une défense efficace. En outre, l'avocat précité fait valoir 210 minutes de travail pour la rédaction d'un recours à l'encontre de la mise en détention du prévenu dénué de toute chance de succès, dont la motivation à proprement parler tenait sur 2 pages et demie. Ce poste sera donc ramené à 1 heure et 30 minutes. Ainsi, un total de 6 heures et 30 minutes sera indemnisé. Il est renvoyé au tableau du présent dispositif pour les détails.

51 39.2 Quant à la note d'honoraires de Me B. _____ remise à l'issue des débats en appel du 23 novembre 2022, celle-ci doit faire l'objet de quelques corrections. En premier lieu, la durée de l'audience doit être rectifiée, celle-ci ayant finalement duré 30 minutes de moins. C'est ainsi 23 heures et 39 minutes qui seront indemnisées. En outre, l'avocat précité ne saurait facturer CHF 20.00 de frais d'ouverture de dossier. S'agissant des photocopies, la circulaire no 15 précitée prévoit un montant de 40 centimes par photocopie et non 50 centimes comme facturé et il convient de relever que l'avocat précité a facturé un nombre

très important de copies, alors qu'il lui aurait été loisible de solliciter le dossier de son prédécesseur. Partant, la Cour admettra un forfait de CHF 600.00 pour les photocopies. En ce qui concerne les déplacements, la circulaire no 15 précitée prévoit une indemnité kilométrique de 70 centimes ainsi qu'un supplément en cas de voyage (art. 10 ORD). Partant, c'est un montant de CHF 49.00 (70 centimes * 70 km) qui sera indemnisé, auquel s'ajoute un montant de CHF 75.00 de supplément en cas de voyage. Il est renvoyé au tableau du présent dispositif pour les détails. 39.3 Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). 39.4 En l'espèce, la note de Me AB. _____ peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. Il en va de même s'agissant de celle de Me B. _____. X. Ordonnances 40. Inscription de la mesure d'expulsion au SIS 40.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du Règlement (CE) no 1987/2006 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II). En vertu de l'article 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au

52 moins un an (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.6). Cette menace est admise sans grandes exigences (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.2 et 4.7.4- 5). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée n'est pas déterminante. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.6 et 4.8). 40.2 En l'occurrence, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. A noter que la peine qui aurait pu être prononcée à son encontre (peine-menace) est largement supérieure à la limite d'une année requise pour l'inscription au Système d'information Schengen et que la peine privative de liberté effectivement prononcée à son encontre est importante (28 mois). Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement une menace pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier au vu de son manque de prise de conscience et de la récidive en procédure. 40.3 Au vu de cela, il convient d'inscrire l'expulsion au Système d'information Schengen. 41. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 41.1 L'effacement du profil ADN

et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne d'A. _____, répertoriés sous les PCN AC. _____ et AD. _____, se fera selon la réglementation de la loi sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN ; RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). 41.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 42. Communications 42.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Cette communication se justifie également en vue de l'exécution de l'expulsion prononcée ainsi que de son inscription au SIS (art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire [OEJ ; RSB 341.11]). 42.2 En application de l'art. 29a al. 1 de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA ; RS 955.0), le présent jugement doit être communiqué au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

53 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 5 août 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a I. 1. libéré A. _____, des préventions de/d' : 1.1. escroquerie par métier, infraction prétendument commise entre le 1er janvier 2012 et le 29 février 2012, à Courtelary au siège et au préjudice du Service d'action sociale de Courtelary (ci-après : SASC), pour un montant de CHF 499.00 (ch. 1 de l'AA1) ; 1.2. tentative d'escroquerie, infraction prétendument commise : 1.2.1. entre le 1er septembre 2018 et le 31 janvier 2019, à Tavannes au siège et au préjudice du Service social régional de Tavannes (ci-après : SSRT) (ch. 5 de l'AA1) ; 1.2.2. entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, à Tavannes au siège et au préjudice du SSRT (ch. 6 de l'AA1) ; 1.3. pornographie dure, infraction prétendument commise entre le 26 septembre 2017 et le 10 octobre 2017 et entre le 5 octobre 2017 et le 16 octobre 2017, à Tavannes (ch. 9 de l'AA1) ; 1.4. complicité d'infraction à la LStup, infraction prétendument commise entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020 ainsi qu'entre le 1er mai 2020 et le 13 mai 2020, à Bévilard (ch. 3 de l'AA2) ; II. reconnu A. _____ coupable de/d' : 1. faux dans les titres et escroquerie, infractions commises dès le 2 juin 2016 à Tavannes au siège et au préjudice du SSRT pour un montant de CHF 1'600.00 (ch. 7 de l'AA1) ; 2. abus de confiance, infraction commise entre le 1er septembre 2015 et le 30 juin 2016 à Tavannes au siège et au préjudice du SSRT, respectivement de la gérance S. _____, pour un montant de CHF 7'500.00 (ch. 8 de l'AA1) ; 3. représentation de la violence, infraction commise entre le 15 août 2017 et le 16 octobre 2017, à Tavannes (ch. 10 de l'AA1) ;

54 4. recel, infraction commise entre le 1er décembre 2019 et le 13 mai 2020, à Bienne et Bévilard, au préjudice de Y. _____ AG et d'entreprises inconnues (ch. 2 de l'AA2) ; III. ordonné : 1. la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) : 1.1. 1 ordinateur portable Lenovo noir ; 1.2. 1 smartphone switel gris ; 2. la confiscation et la remise à titre de moyen comparatif au SIJ/BE du faux permis de conduire italien établi au nom du prévenu ; 3. la restitution des objets suivants au prévenu dès l'entrée en force du présent jugement : 3.1. 1 disque dur externe WD Elements noir (avec câble USB) ; 3.2. 1 disque dur externe 2 TB Seagate noir (avec câble USB) ; 3.3. 1 disque dur externe 500GB

Toshiba blanc (avec câble USB) ; 3.4. 1 clé USB 8GB Toshiba blanche ; 3.5. 1 clé USB 16GB Toshiba blanche ; 3.6. 1 téléphone portable Nokia 106.1, noir et blanc, avec carte SIM ; 3.7. 2 lots de documents ; 3.8. 1 fourre de passeport avec ticket d'avion ; 3.9. 1 quittance de visa pour l'Ouganda ; 3.10. 1 passeport échu de la République démocratique du Congo au nom de A._____, avec fourre de passeport ; 3.11. 1 attestation de travail chez Fragnière et 1 reçu de versement Mastercard ; 3.12. 1 lot de documents SkyJob et Syna ; 4. la restitution d'un carton contenant 12 bobines de fil électrique à la société V._____ AG dès l'entrée en force du présent jugement, à condition que la société V._____ AG vienne le chercher au greffe du Tribunal à Moutier, à défaut, les 12 bobines de fil électrique seront valorisées conformément au ch. 6 ci-dessous ;

55 5. la restitution dans la mesure du possible des objets recelés aux lésés, sans quoi ceux-ci seront valorisés à l'instar des objets au ch.6 ci-dessous ; 6. la valorisation des autres biens séquestrés par la Préfecture du Jura bernois et l'utilisation du produit de la vente pour payer les frais de procédure (à concurrence) de CHF 28'101.00 et les indemnités à verser (à concurrence) de CHF 9'113.70, le solde à payer par A._____ sera établi par le Service de la comptabilité à l'issue de la vente des biens séquestrés (art. 267 al. 3 et 268 CPP) ; B. pour le surplus I. reconnaît A._____ coupable de/d' : 1. escroquerie par métier, infraction commise entre le 4 avril 2012 et le 30 septembre 2018, à Moutier au siège et au préjudice du SSRP, pour un montant de CHF 45'563.00 et à Tavannes au siège et au préjudice du SSRT pour un montant de CHF 55'309.30 (ch. 2, 3 et 4 de l'AA1) ; 2. blanchiment d'argent, infraction commise entre le 29 avril 2015 et le 29 mai 2018, à Moutier et Tavannes, au préjudice du SSRP et du SSRT (ch. 11 de l'AA1) ; 3. vol, infraction commise entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020 à Safnern, à Bévilard, au préjudice de V._____ AG (ch. 1 de l'AA2); partant, et en application des art. 34 al. 1, 40, 43, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 66a al. 1 let. c, 135 al. 1bis, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 146 al. 1 et 2, 160 ch. 1, 251 al. 1, 305bis ch. 1 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, II. condamne A._____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.